

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

ARRETE N° 1 9 7 3 /MAEPPF/MEFB

fixant le montant des produits du secteur de
la pêche et des ressources halieutiques.

**La ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et
de la promotion de la femme,**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 80-256 du 04 juin 1980 instituant des caisses des menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994 déterminant les règles de fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E N T :

Article premier : Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, le montant des produits des secteurs de la pêche et des ressources halieutiques :

I) Amendes transactionnelles :

- a) infractions liées à la souveraineté de 20 à 250 millions de francs
- b) infractions au niveau des pêcheurs industriels maritimes : de 10 à 150 millions de francs
- c) infractions au niveau des pêcheurs artisans maritimes : de 1 à 5 millions de francs
- d) infractions sur les importations, le contrôle et l'assurance qualité du poisson, des produits de la pêche et leurs dérivés : de 10 à 50 millions de francs.



Article 5 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 6 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 7 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 8 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel.

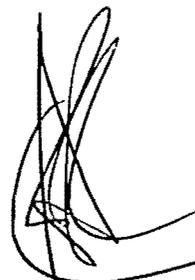
Fait à Brazzaville, le 26 Mai 2003

La ministre de l'agriculture,
de l'élevage, de la pêche et de
la promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY